

**Julien BARGETON**

Adjoint à la Maire de Paris

Chargé des finances,

du suivi des sociétés d'économie mixte,

des marchés publics, des concessions

et de la politique des achats

V88 Bis
→**Conseil de Paris****Séance 15, 16 et 17 février 2016****Vœu de l'exécutif**

En réponse au vœu relatif au fait que les frontières administratives ne stoppent pas les ondes électromagnétiques, déposé par Pascal Julien et les élu-e-s du Groupe écologiste de Paris (GEP) au vœu relatif au renouvellement de la Charte sur la téléphonie mobile, déposé par Delphine Bürkli, Jean-Baptiste de Froment, Gypsie Bloch et les élus du groupe les Républicains

Considérant que la Ville de Paris agit, d'une part, pour contenir les seuils d'exposition électromagnétiques et, d'autre part, pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à la transparence et à l'information auprès des parisiens, ce dont témoigne la Charte parisienne de la téléphonie mobile ;

Considérant que cette Charte a été adoptée en décembre 2012 par le Conseil de Paris, signée entre la Ville de Paris et les 4 opérateurs exploitant le réseau de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange, SFR) et qu'elle vient à échéance au 13 décembre 2016 ;

Considérant que, conformément à cette Charte, les opérateurs sont tenus d'établir un dossier d'information incluant la cartographie des « établissements scolaires, crèches ou établissements de soins », dans un rayon de 100 mètres de l'installation projetée avec les azimuts de la future installation ;

Considérant que cette cartographie est fournie par les opérateurs et vérifiée par l'Agence d'Écologie Urbaine avant transmission, dans la « fiche de synthèse » du projet, à la mairie d'arrondissement concernée ;

Considérant que la Charte prévoit que la Ville de Paris organise une campagne de mesures dans l'ensemble des établissements particuliers municipaux sur son territoire (crèches, écoles maternelles et élémentaires), sur une période de 3 ans renouvelable ;

Considérant que la Charte permet aux maires d'arrondissement, à partir du dossier de synthèse, de consulter les riverains avant de donner un avis consultatif sur l'installation d'une antenne relais dans leur arrondissement ;

Considérant que des antennes-relais installées en limite d'arrondissement peuvent émettre des ondes en direction des immeubles de l'arrondissement voisin dont les riverains peuvent alors subir une exposition parfois supérieure à celle reçue par les habitants du bâtiment sur le toit duquel émet l'antenne ;

Considérant que la charte n'associe pour l'instant au processus d'autorisation d'installation d'une antenne-relais que le Maire de l'arrondissement sur lequel il est prévu d'installer l'antenne ;

Sur proposition de l'exécutif, en réponse au vœu relatif au fait que les frontières administratives ne stoppent pas les ondes électromagnétiques, déposé par Pascal Julien et les élu-e-s du Groupe écologiste de Paris (GEP), et au vœu relatif au renouvellement de la Charte sur la téléphonie mobile, déposé par Delphine Bürkli, Jean-Baptiste de Froment, Gypsie Bloch et les élus du groupe les Républicains, le Conseil de Paris émet le vœu que :

- l'Agence de l'Écologie Urbaine transfère aux maires d'arrondissement concernés, à titre d'information, le dossier de création ou de modification d'une antenne relais voisine dont le rayonnement débordera sur le territoire de leur arrondissement ;
- qu'au moment du renouvellement de la Charte sur la téléphonie mobile, le cas des antennes situées à la limite de 2 arrondissements soit pris en compte ;
- que s'agissant de la cartographie des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins que les opérateurs sont tenus de faire figurer dans leurs dossiers d'information, celle-ci fasse l'objet d'un contrôle renforcé de la part l'Agence de l'Écologie Urbaine, à partir des outils cartographiques et référentiels dont elle dispose et en s'appuyant sur les différents services municipaux ainsi que sur les Mairies d'arrondissement.